

Impôt des personnes physiques

Sommaire

Généralités

Descriptif

Impôts divers

Amnistie fiscale

Recours

Taxation ordinaire pour les personnes physiques

Généralités

En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Dans le canton de Neuchâtel, c'est le Service des contributions qui est compétent en matière d'impôts, par le biais de ses différents offices, à savoir :

- l'impôt direct sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- l'impôt à la source
- l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs
- l'impôt direct sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- l'impôt foncier sur les immeubles de placement appartenant à des personnes morales
- l'estimation cadastrale des immeubles
- l'impôt sur les gains immobiliers
- les droits de mutation sur les transferts immobiliers (lods)

Vous trouverez encore dans cette rubrique toutes les informations pratiques concernant les heures d'ouverture de nos guichets, le lieu d'implantation de nos bureaux ou, encore, les numéros de téléphone de nos secrétariats.

Descriptif

Impôts divers

Outre l'impôt direct sur le revenu et la fortune, le/la contribuable pourra se trouver confronté-e à divers autres impôts en fonction notamment de la composition de son patrimoine, des prestations dont il/elle pourrait bénéficier ou encore de sa confession.

Il s'agit notamment de:

- l'impôt d'églises
- l'impôt anticipé
- l'impôt sur le capital

Amnistie fiscale

L'amnistie fiscale, dont les détails d'exécution figurent dans les rubriques suivantes, entre en vigueur le 1er janvier 2010. Cette amnistie simplifie le rappel d'impôt en cas de succession et introduit la dénonciation spontanée non punissable.

- la dénonciation spontanée non punissable (art. 250 al. 3 et 255a LCDir)
- le rappel d'impôt simplifié pour les héritiers (art. 223a LCDir)

Elle prévoit que les contribuables ayant soustrait à l'impôt qui se dénoncent spontanément pour la première fois échapperont aux poursuites pénales et donc à l'amende. Ils devront cependant s'acquitter des impôts dus et des intérêts moratoires, ceci pour les périodes fiscales non prescrites (dix ans au maximum pour les personnes physiques et morales et trois ans dans le cadre d'une succession).

Recours

Taxation ordinaire pour les personnes physiques

- A réception de la décision de taxation définitive, s'il y a lieu, une réclamation doit être déposée par écrit dans les trente jours auprès de l'**office de taxation des personnes physiques** (art. 201 LCDir).
- Si cette réclamation porte uniquement sur une décision de taxation relative à l'impôt fédéral direct, elle sera adressée à l'**office de l'impôt fédéral direct**.
- La réclamation s'exerce par acte écrit et signé. Les faits seront exposés et les propositions de modification clairement indiquées (joindre les moyens de preuves à disposition).
- A réception de la réclamation, l'office de taxation des personnes physiques rend une décision sur réclamation (art. 204 LCDir).
- Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 216 LCDir). Le recours, déposé en deux exemplaires, s'exerce par acte écrit et signé. Il doit indiquer la décision attaquée, les faits, les motifs et les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.

Cette même procédure est applicable pour

- la **taxation ordinaire pour les personnes morales**, à déposer auprès de l'**office de taxation des personnes morales**
- l'**impôt à la source**, à déposer auprès de l'**office de l'impôt à la source**
- les **successions et les donations** ainsi que l'**impôt sur les gains immobiliers et l'impôt foncier** à déposer auprès de l'**office des impôts immobiliers et de succession**.

Concernant la taxation d'office, la réclamation doit impérativement être motivée (sinon irrecevable).

Les lods

- Concernant **les lods**, toute décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès de l'**office des impôts immobiliers et de succession**.
- La décision rendue peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours, s'exerce par acte écrit motivé et signé.

Concernant la fraude fiscale

- Concernant **la fraude fiscale**, un délai de 30 jours est imparti, dès notification de la décision en matière de soustraction fiscale (comprenant le rappel d'impôt et/ou l'amende) pour déposer une réclamation auprès de l'**office de contrôle et des tâches spéciales**.

Sources

Service des contributions

Adresses

Service des contributions (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1er novembre 2000 (RSN 631.01)

Sites utiles

Site du Service des contributions

Aides de calcul et coefficients